CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.535 du 24 mai 2000

A.86.207/VI-15.201

En cause : **DOVIFAT** Gilbert,

ayant élu domicile chez
Me Olivier OCZAKOWSKI, avocat,
rue d'Enghien 39
7000 Mons,

contre :

le Centre public d'aide sociale,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

Partie intervenante :

MARECHAL Guy,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Jean-Marc DETHY, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 1999 par Gilbert DOVIFAT qui demande l'annulation de :

" - la délibération du 25 février 1999 du Conseil de l'aide sociale de la partie adverse par laquelle celui-ci a décidé de louer de gré à gré le droit de chasse sur le domaine boisé des EPIOUX (lots 1, 2 et 3) pour une période de neuf ans prenant cours au plus tôt le 1er

février 1999, à M. MARECHAL, Guy, moyennant le loyer annuel de 5.124.300 FB;

- la délibération de date inconnue du même Conseil de l'aide sociale par laquelle celui-ci a décidé de confirmer sa délibération du 25 février 1999 à la suite de la suspension de cette dernière par le Gouverneur de la Province de Hainaut";

Vu l'arrêt nº 83.352 du 8 novembre 1999 accueillant la demande d'intervention et rejetant la demande de suspension que le requérant avait introduite;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'arrêt nº 84.799 du 24 janvier 2000 rectifiant l'arrêt nº 83.352;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la lettre du 31 janvier 2000 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE KERCHOVE, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DELOBBE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 31 janvier 2000, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 10.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.